



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté n°D1/B1/17/725 abrogeant l'arrêté du 19 juin 2014 mettant en demeure la société PHARMALOG située à Val de Reuil de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/490 du 19 juin 2014 mettant en demeure la société PHARMALOG située à Val-de-Reuil de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 mai 2017 relatif à la visite d'inspection réalisée le 9 mars 2017,
- le courrier de l'inspection de l'environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 9 mai 2017,

Considérant les constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 mars 2017 sur le site exploité par la société PHARMALOG,

Considérant que la société PHARMALOG a mis en place une alarme générale audible en tout point du site et a élaboré un plan d'opération interne (POI),

Considérant que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 19 juin 2014 sont régularisés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/490 du 19 juin 2014 mettant en demeure la société PHARMALOG implantée à Val-de-Reuil de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

### Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PHARMALOG par la voie administrative, et dont copie sera adressée au maire de Val-de-Reuil, à la sous-préfète des Andelys et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le 18 MAI 2017

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE